



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 26 Février 2018 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents : MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick - RICHARD Jean-Claude

Excusée : Mme CHABANCE Marie-Claude

Forfait sur place :

Championnat D4 – Poule A

N° du match : 19554956 : Vierzon Chaillot SL (2)/Argent Cs (2)

du 25/02/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club d'**Argent Cs** du 25/02/18 à 13 h 46 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Argent Cs**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Vierzon Chaillot SL** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club d'**Argent Cs** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

Championnat U15 D3 – Poule B

N° du match : 20250873 : Ent.Massay/Reuilly (1) – Nérondes Fc (1)

du 24/02/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Nérondes Fc** du 23/02/18 à 22h13 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Nérondes Fc (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Ent.Massay/Reuilly (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club du **Nérondes Fc**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfaits hors délais

Coupe Gérard PICHONNAT – U18

N° du match : 20214725 : Ent.St Amand/Dun (1) – Avord Fc (1)

du 24/02/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club d'**Avord Fc** du 23/02/18 à 21h57 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club d'**Avord Fc** de (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. St Amand/Dun** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de d'**Avord Fc**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

L'Ent.St Amand/Dun (1) qualifiée pour le tour suivant.

Coupe Gérard PICHONNAT – U18

N° du match : 20214728 : Vignoux Cs (1) – Ent. Argent/Jars (1)
du 24/02/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club d'**Argent Cs**, club support, du 24/02/18 à 09h54 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Argent/Jars** de (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Vignoux Cs** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club d'**Argent Cs**, club support, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Vignoux Cs (1) qualifiée pour le tour suivant.

Forfait par avance dans les délais :

Coupe Gérard PICHONNAT – U18

N° du match : 20214730 : Grpmt C2L (1) – Henrichemont Mene/Aubig (1)

du 24/02/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'Ent. **Henrichemont Menetou/Aubigny**, du 22/02/18 à 19h31, déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'Ent.**Henrich Mene/Aubig** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au **Grpmt C2L** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

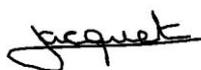
Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club d'**Henrichemont Menetou**, club support, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Grpmt C2L (1) qualifiée pour le tour suivant.

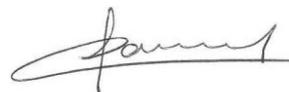
Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET